



Original : anglais

N° : ICC-01/09-02/11

Date : 5 mai 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. FRANCIS KIRIMI MUTIAURA,
UHURU MUIGAI KENYATTA ET MOHAMMED HUSSEIN ALI***

Public

**Décision relative à la requête de la Défense aux fins de délivrance d'une
ordonnance à l'intention du Procureur au sujet des déclarations faites par celui-ci
devant la presse en dehors du cadre judiciaire**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint	Le conseil de Francis Kirimi Muthaura M ^e Karim Khan M ^e Kennedy Ogetto
Les représentants légaux des victimes	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparations)
Le Bureau du conseil public pour les victimes	Le Bureau du conseil public pour la Défense
Les représentants des États	<i>L'amicus curiae</i>

GREFFE

Le Greffier et le Greffier adjoint Mme Silvana Arbia, Greffier M. Didier Preira, Greffier adjoint	La Section d'appui à la Défense
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	La Section de la détention
La Section de la participation des victimes et des réparations	Autres

NOUS, Ekaterina Trendafilova, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire II (« la Chambre »)¹ de la Cour pénale internationale (« la Cour »), rendons la présente décision relative à la requête déposée par la Défense de Francis Kirimi Muthaura (« la Requête ») aux fins de délivrance d'une ordonnance à l'intention du Procureur au sujet des déclarations faites par celui-ci devant la presse en dehors du cadre judiciaire².

1. Le 8 mars 2011, la Chambre a décidé, à la majorité de ses membres, de citer Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali à comparaître devant la Cour³. Ils ont comparu pour la première fois le 8 avril 2011⁴.

2. Le 30 mars 2011, la Défense de Francis Kirimi Muthaura (« Francis Muthaura ») a déposé la Requête, par laquelle elle « [TRADUCTION] demandait l'intervention de la Chambre préliminaire afin de préserver son droit à un procès équitable et l'intégrité de la procédure judiciaire engagée en l'espèce et d'éviter qu'un préjudice irréparable ne lui soit causé⁵ ». La Requête était présentée en réaction aux déclarations faites par le Procureur lors d'une conférence de presse tenue le 14 mars 2011⁶. Une copie de la transcription de ladite conférence de presse, qui mentionne la déclaration du Procureur selon laquelle Francis Muthaura exerce un contrôle sur la police au Kenya, est jointe à la Requête⁷.

3. Dans la Requête, la Défense fait valoir que « [TRADUCTION] les déclarations inappropriées et partiales faites par le Procureur devant la presse et le fait qu'il ait à plusieurs reprises érigé des théories en faits risquent de vicier le processus d'enquête et de

¹ Chambre préliminaire II, Décision portant désignation d'un juge unique, ICC-01/09-02/11-9-IFRA.

² ICC-01/09-02/11-20.

³ Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali, ICC-01/09-02/11-01-IFRA.

⁴ ICC-01/09-02/11-T-1-ENG.

⁵ ICC 01/09-02/11-20, par. 1.

⁶ Ibid., par. 8 et 9.

⁷ ICC 01/09-02/11-20 AnxA, p. 2 et 3.

désavantager considérablement la Défense⁸ ». Celle-ci prie donc la Chambre de prendre les mesures suivantes :

- a. [TRADUCTION] Ordonner au Procureur de la CPI de s'abstenir de faire de nouvelles déclarations publiques quant au fond de la présente affaire ;
En outre, ou subsidiairement ;
- b. Dans l'hypothèse où toute déclaration devant la presse serait jugée absolument nécessaire à l'exercice des responsabilités que le Statut de Rome confère au Procureur, demander à celui-ci de préciser que ses propos ne constituent que des allégations de la part de l'Accusation, allégations dont la Cour déterminera la véracité ; et
- c. Avertir le Procureur que toute nouvelle violation des ordonnances de la Chambre préliminaire à cet égard pourrait entraîner des sanctions judiciaires⁹.

4. Le 20 avril 2011, l'Accusation a déposé sa réponse à la Requête (« la Réponse »)¹⁰, dans laquelle elle a fait valoir que « [TRADUCTION] [L]es déclarations du Procureur ne cont[enaient] rien de contestable. Elles ne concernaient pas le fond de l'affaire et ne portaient atteinte ni au droit de [Francis Muthaura] à un procès équitable ni à l'intégrité de la procédure judiciaire »¹¹. L'Accusation précise que le Procureur « [TRADUCTION] a exprimé des préoccupations justifiées et légitimes quant à la possibilité que Francis Muthaura exerce une influence sur le programme de protection des témoins¹² ». L'Accusation demande à la Chambre de rejeter la Requête dans son intégralité¹³.

5. Le juge unique applique l'article 68-1 du Statut de Rome (« le Statut »).

6. D'emblée, le juge unique reconnaît que les préoccupations soulevées par la Défense dans sa Requête sont légitimes. Bien que les textes ne contiennent pas de disposition régissant spécifiquement les relations entre les parties et la presse, il

⁸ ICC-01/09-02/11-20, par. 25.

⁹ ICC 01/09 02/11 20, par. 26.

¹⁰ ICC-01/09-02/11-65.

¹¹ ICC 01/09 02/11 65, par. 5.

¹² Ibid., par. 5.

¹³ Ibid., par. 26.

importe d'affirmer, par principe, que la bonne administration de la justice et le respect de l'intégrité de la procédure judiciaire requièrent des parties, des participants et de toute personne intervenant dans la procédure de s'abstenir de faire des déclarations publiques ou d'accomplir tout autre acte qui risquerait d'avoir une incidence sur les éléments de preuve ou sur le fond de l'affaire ou être perçu comme un jugement prématuré sur l'issue de la procédure engagée devant la Cour. À cet égard, le juge unique rappelle ce que la Chambre a récemment dit :

Certes, il n'appartient pas à la Chambre de commenter les contacts du Procureur avec la presse et les médias ou de le conseiller à cet égard, mais elle est en droit d'être préoccupée dès lors que les actes de celui-ci risquent de porter atteinte à la bonne administration de la justice et à l'intégrité de la procédure en cours devant elle¹⁴.

7. Le juge unique rappelle également et fait siens les principes énoncés à cet égard par la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga*, bien que les circonstances factuelles alors présentées à la Chambre de première instance différaient beaucoup de celles sur lesquelles se fonde la Requête. Dans sa Décision relative à l'interview de Mme Le Fraper du Hellen, la Chambre de première instance avait affirmé ce qui suit :

Il n'appartient pas à la Chambre de faire des commentaires sur les dispositifs en place, ou qui devraient l'être, en ce qui concerne les relations entre la Cour (c'est-à-dire ses différents organes et les conseils plaissant devant elle) et les médias. Elle est davantage préoccupée par le tour que prend le présent procès et par la nécessité de faire en sorte que les intérêts de la justice soient protégés [...]¹⁵.

8. La Chambre de première instance I avait précisé :

39. [...] Il importe que les déclarations aux médias indiquent de manière claire et exacte si les questions dont il s'agit ont été tranchées ou sont toujours en

¹⁴ Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête aux fins d'autorisation de participer devant la Chambre préliminaire à la procédure relative à la demande présentée par le Procureur en vertu de l'article 58-7 du Statut, ICC-01/09-42-IFRA, par. 22.

¹⁵ Décision relative à l'interview de Mme Le Fraper du Hellen, ICC 01/04 01/06 2433 IFRA, par. 36.

cours d'examen. Plus important encore, la déontologie impose à toute partie à une procédure de s'abstenir de déformer les preuves, de donner une idée fausse des fonctions des parties ou de la Chambre, ou de laisser entendre ou d'insinuer sans fondement valable que quiconque, y compris l'accusé, s'est mal conduit.

40. [...] Nous considérons que le respect de la Chambre, du processus judiciaire et des autres participants nécessite que l'on fasse preuve d'équité et d'exactitude dans toute déclaration publique relative à la procédure, et que l'on évite tout commentaire concernant les questions qu'il appartient à la Chambre de trancher¹⁶.

9. Le juge unique estime que les considérations qui précèdent constituent le cadre principal dans lequel il convient d'analyser les faits sous-tendant la Requête.

10. Ayant minutieusement examiné la transcription de la conférence de presse donnée par le Procureur le 14 mars 2011, le juge unique est d'avis que les sujets abordés par le Procureur dans ses réponses à la presse ne se rapportaient pas aux crimes pour lesquels Francis Muthaura a été cité à comparaître ou que le Procureur pourrait présenter à la Chambre en tant que charges. En réalité, le Procureur s'est exprimé sur les fonctions exercées par Francis Muthaura vis-à-vis de la police kényane au moment de la conférence de presse, tout en se référant clairement à la « [TRADUCTION] protection [des témoins] » et aux « [TRADUCTION] conditions imposées par le juge » à ce sujet¹⁷. On peut logiquement en déduire qu'il s'agit de la condition imposée par la Chambre à Francis Muthaura, à savoir, « s'abstenir de toute subornation de témoin, [de toute] manœuvre visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement, ou [de toute] entrave au rassemblement d'éléments de preuve par l'Accusation¹⁸ ».

¹⁶ Ibid., par. 39 et 40.

¹⁷ ICC-01/09-02/11-20-AnxA, p. 3.

¹⁸ Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali, ICC-01/09-02/11 01 tFRA, p. 25.

11. En premier lieu, le juge unique rappelle que l'article 68-1 du Statut fait obligation au Procureur de protéger les témoins pendant les enquêtes et les poursuites qu'il engage. En deuxième lieu, le juge unique estime que les réponses du Procureur à la presse donnent une idée fidèle de son rôle dans la présente procédure pénale et ne sauraient être interprétées comme préjugant de questions non encore tranchées par la Chambre. Le juge unique estime donc que le Procureur s'exprimait devant la presse au sujet de questions qui étaient pour lui source de préoccupation et qui relevaient de ses responsabilités, et que ses déclarations n'étaient donc pas inappropriées. Ainsi, il n'est pas nécessaire de déterminer si les préoccupations du Procureur quant à la protection des témoins en l'espèce étaient fondées ni de tenir compte de sa déclaration selon laquelle, depuis lors, Francis Muthaura n'occupe plus la fonction en cause¹⁹. On pourrait également ajouter qu'aucun effet préjudiciable ne pourrait être attaché aux articles de presse joints à la Requête, qui résument les déclarations faites par le Procureur pendant la conférence de presse en question²⁰.

12. Au vu de ce qui précède, le juge unique conclut que les déclarations faites par le Procureur lors de la conférence de presse du 14 mars 2011 n'ont pas porté atteinte aux principes énoncés aux paragraphes 6 à 8 ci-dessus. La Requête doit donc être rejetée dans son intégralité.

¹⁹ ICC-01/09-02/11-65, par. 3.

²⁰ ICC-01/09-02/11-20 AnxB et AnxC.

PAR CES MOTIFS,

REJETONS la Requête.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge unique

Fait le jeudi 5 mai 2011

À La Haye (Pays-Bas)